



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION N° 2015-289-0033/DIECCTE/FSE 2015 du 16/10/2015

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement (CE) n° 1828/2006 modifié de la Commission du 8 décembre 2006 (notamment articles 16 et 17) qui fixe les obligations en matière de contrôle des opérations, en application de l'article 62 § 1 point b) du règlement (CE) n° 1083/2006 modifié du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le fonds européen de développement régional et le Fonds Social Européen.

VU le Programme Opérationnel CONVERGENCE (2007 FR 051 PO 003) approuvé par décision n° C(2007) 31466830 en date du 20 décembre 2007, portant attribution pour la région Guyane, au titre de la période de programmation 2007/2013 du concours des fonds structurels,

VU la convention n° FSE SG 973 12 042 conclue entre le Gestionnaire de la subvention globale, la Région Guyane, le Service Gestion du Fonds Social Européen et le bénéficiaire, le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane – 4 179, route de Montabo – 97 300 Cayenne, ayant pour objet la mise en œuvre du projet intitulé « Programme Régional de formation professionnelle des jeunes 2011-2013 », subdivisé en 27 lots distincts, cofinancée à hauteur de 1 566 765,75 € par le Fonds Social Européen au titre du programme Opérationnel Convergence axe 1, mesure 1.1, pour un financement total de 2 089 201,00 € ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence du marché « Programme Régional de formation professionnelle des jeunes 2011-2013 » visant le lot 22, ayant pour objet : l'acquisition de prestations de formation professionnelle à l'attention des jeunes actifs occupés dont l'insertion n'est pas sécurisée par un emploi leur ouvrant droits à la formation professionnelle continue qui leur permettent l'acquisition d'une qualification reconnue ;

VU le rapport d'analyse des offres de l'avis d'appel public à la concurrence présenté à la commission d'appel d'offres du 02 avril 2012 attribuant le lot 22, numéro Présage 31480 « Action de pré qualification aux activités touristiques (Apatou) » au prestataire Equinoxe formation ;

VU l'acte d'engagement attribuant le lot n°22 à la société Equinoxe formation mentionnant le coût horaire de formation à 11,50 € par stagiaire ;

VU les conclusions provisoires du contrôle des conditions d'exécution de la convention n° 31480 notifiées au Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane en date du **22 avril 2015**,



VU les conclusions provisoires du contrôle des conditions d'exécution de la convention numéro Présage 31480 notifiées au Service Gestion du Fonds Social Européen de la Région Guyane en date du **22 avril 2015**,

VU les observations formulées par le Service Gestion du Fonds Social Européen en date du **13 mai 2015**,

VU les observations formulées par le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane en date du **28 mai 2015**,

VU les conclusions définitives du contrôle des conditions d'exécution de la convention numéro Présage 31480 notifiées au Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane en date du **02 septembre 2015** ;

CONSIDERANT :

- que le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane a, au titre de l'exécution de la convention numéro Présage 31480, déclaré un montant de dépenses de **40 353,50 €** ;
- qu'en application des dispositions de l'article 23 du règlement 2082/93 du Conseil des communautés européennes du 20 juillet 1993, les organismes sont tenus de présenter tous documents et pièces de nature à établir le rattachement des dépenses exposées aux conventions conclues ;

CONSIDERANT :

- que le contrôle effectué dans les locaux du Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane, le 12 février 2015 par le Service régional de contrôle de la DIECCTE a constaté :
 - ↳ que les dépenses certifiées à la Commission européenne par le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane s'élèvent à **40 353,50 €** ;
 - ↳ que le bilan d'exécution de l'opération présenté par le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane a validé **4 859 heures** de formation ;
 - ↳ que le cahier des clauses particulières précisait les conditions d'éligibilité des stagiaires ;
 - ↳ que les stagiaires devaient être inscrits au Pôle Emploi depuis au moins trois mois avant leur entrée en formation afin d'avoir été confrontés aux réalités du marché de l'emploi local et avoir bénéficié d'un premier accompagnement d'un conseiller référent pour construire leur projet ;
 - ↳ que l'absence de piste d'audit ne favorise pas la vérification de l'éligibilité de l'ensemble des stagiaires à l'action de formation susvisée ;
 - ↳ que la fiche de démarrage de l'action ne permet pas de vérifier l'inscription des participants au Pôle Emploi au moins trois mois avant l'entrée en formation ;
 - ↳ qu'à l'issue du contrôle effectué sur place et du débat contradictoire instauré avec le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane, seul **sept** stagiaires sur **quatorze**



répondent aux conditions d'éligibilité conformément aux cahiers des clauses particulières du marché ;

↳ que le nombre d'heures éligibles conforme aux cahiers des clauses particulières est de **2 943,50** ;

CONSIDERANT :

- que de ce contrôle, il résulte que le montant des dépenses éligibles au Fonds social européen est de **24 445,47 €**, il se dégage un trop perçu de financement de **15 908,03 €** dont **11 931,01 €** à récupérer sur le Fonds Social Européen.

DECIDE :

Article 1 :

Le Service Programme de Formation Professionnelle de la Région Guyane, en application de l'article 22 de la convention n° 31480 conclue avec le Service Gestion du Fonds Social Européen de la Région Guyane, est redevable d'une somme de **11 931,01 €** représentant le trop-perçu de la participation au titre du Fonds Social Européen ;

Article 2 :

La présente décision ainsi que le titre de perception seront transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le
Le Préfet

SIGNE

Vincent NIQUET

Voies de recours : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne.